



LA DEVOLUTION DES BIENS ET SES INCIDENCES SUR LA FILIATION EN MILIEU URBAIN AU CONGO-BRAZZAVILLE

D. ELENGA

*Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
Université Marien Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville, Congo*

RESUME

Le but de cet article est de montrer que dans le cadre des changements socioculturels dûs aux heurts de civilisations et maintenus, par ailleurs, par la « société coloniale », l'on a tenté d'apporter des réformes sur les règles juridiques traditionnelles concernant la dévolution des biens. Ces réformes, autant qu'on sache, n'ont pas été sans conséquences sur les comportements des familles, notamment urbanisées, des familles relevant pour les unes, des coutumes patrilinéaires et pour les autres, des coutumes matrilineaires.

Devant la persistance des coutumes traditionnelles en matière de dévolution, le tribunal moderne, avec le code de la famille de 1984, s'avère inefficace. Ce qui remet en cause une grande partie du travail élaboré par le législateur congolais.

Mots clés : Dévolution ; Biens ; Filiation ; Coutumes ; Succession ; Congo.

ABSTRACT

The main object of this article is to show that in the context of sociocultural changes resulting from clashes between civilizations and moreover maintained by the « colonial society » an attempt has been made concerning reforms on traditional legal rules dealing with the inheritance of goods. These reforms, as far as one knows, must have had some consequences on the behaviours of families, chiefly urban ones, those being a matter for matrilinear customs than those being the concern of patrilinear ones.

In view of the persistence of traditional customs as inheritance is concerned, modern tribunal through the family code, has found itself in a dilemma. Which questions a great deal of the work done by the Congolese legislator?

Key words: Devolution; Goods; Filiation; Customs; Inheritance; Congo.

INTRODUCTION

Dans leurs études des systèmes de parenté et d'alliance, se penchant notamment sur les différents types de filiations ou lignes de descendance, les anthropologues sociaux ont scindé les sociétés africaines en deux zones. L'une est qualifiée de ceinture patrilinéaire et l'autre de « ceinture matrilinéaire ». La première zone englobe les parties orientale et occidentale de l'Afrique ; la seconde, les parties centrale et méridionale. Mais rien n'indique dans chaque zone, que toutes les sociétés sont de la même filiation unilinéaire. Il s'agit là, tout simplement, des tendances dominantes pour autant qu'au sein d'une même société étatisée, on constate également cette même répartition.

Au Congo, par exemple, où l'on est situé en zone matrilinéaire, la réalité sociologique montre que les peuples habitant la partie méridionale sont de filiation matrilinéaire tandis que ceux habitant la partie septentrionale sont de filiation patrilinéaire pour certains¹ et de filiation bilinéaires pour d'autres².

Le but de cet article est de montrer comment la dévolution des biens en milieu urbain est un risque sérieux quant au fléchissement de la filiation qui, elle même, est partie intégrante des coutumes sinon de la culture. Pour l'illustration, nous retenons deux groupes ethnolinguistiques considérés comme groupes génériques. Il s'agit du groupe kongo, d'une part, et du groupe mbosi, d'autre part. Mais c'est surtout le premier groupe qui retiendra plus l'attention.

Puisqu'il s'agit de la filiation comme principe régulateur des droits et des devoirs dans une société, il convient donc de la définir pour une meilleure compréhension de la trame de ce travail.

I.- DE LA FILIATION

L'héritage et la succession déterminent la filiation. Le premier est la transmission des

richesses matérielles ou des droits à caractère économique à l'occasion d'un décès, alors que la seconde est la transmission de l'autorité politique ou de fonctions cérémonielles d'un individu à un autre selon des règles déterminées³.

Cette distinction a son importance car bien des malentendus existent chez les ethnologues entre ces deux termes. Voici l'acception, non moins juridique, que donne A.R. Radcliff-Brown de la succession : « *La succession est la transmission des droits. C'est la reconnaissance sociale d'une coutume qui définit un droit ; celui-ci comme moyen de contrainte que les membres du groupe détiennent sur les actes d'une ou plusieurs personnes devenant, par là même, responsables de l'accomplissement d'un devoir*⁴ ».

Pour leur compréhension de la définition, M. Panoff et M. Perrin expliquent la filiation comme étant « *la règle qui décide comment un individu acquiert, en vertu de sa naissance, son identité sociale et les principaux éléments de son statut. En particulier la règle de filiation détermine le groupe des parents dont l'individu deviendra membre*⁵ ».

Ainsi l'héritage et la succession sont deux systèmes qui permettent de régler les droits et les devoirs parmi les membres d'un groupe social donné car, à ce propos et au regard du fonctionnement des institutions sociales ou sociopolitiques, une distinction est faite entre les membres selon le statut de chacun dans son lignage soit paternel soit maternel. On serait en effet incomplet si l'on ne prend pas en considération l'élément « statut » évoqué dans les deux définitions. Selon A.R. Radcliff-Brown toujours, le statut est défini, pour un individu à un moment donné, comme « la totalité des droits et des devoirs qui lui sont reconnus dans les lois et

¹ Le groupe mbochi (Makaa, Kota, Sangha, Likuba, Makwa, Ngaré)

² Le sous-groupe mbosi stricto sensu

³ Panoff M. et Perrin M., 1973. Dictionnaire de l'ethnologie. Paris : Editions PBP, pp. 130 et 248

⁴ Radcliff-Brown A.R., 1968 : Structure et fonction dans la société primitive. Paris : Editions Minuit, p. 93

⁵ Panoff M. et Perrin M., 1973, p. 107

les coutumes de la société à laquelle il appartient⁶ ».

A cette définition à connotation toujours juridique, s'interpose celle sociologique proposée par J. Stoetzel sur la notion des statuts qui s'accouple avec la notion de rôle. Ainsi écrit – il : « si l'on prend pour centre d'observation un individu (...) la place qu'il occupe détermine son statut et son rôle : son statut est l'ensemble des comportements à quoi il peut s'attendre légitimement de la part des autres ; son rôle est l'ensemble des comportements à quoi les autres s'attendent légitimement de sa part⁷ ».

En comparant les définitions des auteurs précités, la nuance n'est pas de taille, sauf que sémantiquement, statut correspond, chez l'un, à droits et rôle, et chez l'autre, à devoirs.

Après les éclaircissements qui viennent d'être donnés à propos des droits et des devoirs, en d'autres termes, des « statuts » et « rôle », il convient d'examiner l'articulation de ces variables dans le contexte de la réalité sociologique congolaise. Ainsi va-t-il falloir se référer aux deux groupes cités supra : le groupe kongo et le groupe mbosi et apparentés ; ceci, dans le contexte traditionnel de la culture.

II.- LE CONTEXTE TRADITIONNEL

1. Le groupe kongo

Chez les Kongo, peuple matrilineaire assez connu dans la littérature ethnographique, un homme hérite du frère de sa mère nguankazi. Mais cela ne lui est possible que si, quoi qu'ayant une position privilégiée, l'oncle défunt n'a pas eu de frère cadet, germain ou utérin. Faute de héritiers ci-dessus nommés, les droits reviennent aux petits fils de la sœur. G. Balandier, qui a consacré une bonne partie de ses études sur ce peuple, nous informe en ces termes : « Chez ce peuple, le système est à accentuation matrilineaire ; la mère et le fils sont du même clan, Kaanda ; mais le père

reste un étranger au sens clanique, s'il ouvre l'accès à la parenté paternelle, kitaata. C'est l'oncle maternel, nguankazi, qui est le parent mâle le plus proche par le sang. Il transmet ses privilèges, ses dons et ses biens à son neveu ». L'auteur poursuit : « les missionnaires du kakongo ont bien remarqué cet aspect fondamental des rapports sociaux : les enfants n'héritent pas de leur père, mais seulement de leur mère et de leurs parents maternels. Les biens du père passent aux enfants de ses sœurs utérines⁸ ». En somme, nous nous trouvons ici dans un système de droit maternel qui met en évidence quatre groupes principaux de parenté utérine : les mères, les oncles maternels, les neveux utérins, les frères et sœurs (y compris les cousins et cousines par les mères) et la relation avunculaire est bien privilégiée.

2. Le groupe mbosi

Chez les mbosi et apparentés (sous groupes makaa, kota, sanga etc.) de la partie septentrionale, un homme hérite de son père et lui succède. Comme dans le cas précédent, l'héritier présomptif ne peut faire valoir ce droit qu'au cas où le père décédé n'aurait pas eu de frère cadet, germain ou agnatique. Par contre chez les bilinéaires que sont les mbosi stricto sensu, un homme hérite du père, *tei*, *taa*, et du frère de la mère, *ngwalomi*, *ngoolomi*, mère masculin. Il convient de signaler que chez les enfants par exemple, l'héritage vise de préférence la primogéniture. Ceci est valable pour tous ces groupes ou sous groupes.

Si l'on s'en tient à la distinction précédemment faite par M. Panoff et M. Perrin à propos de « héritage » et « succession », l'on est en mesure d'inférer que chez les kongo, le fils de la sœur reste en fait le principal héritier et son oncle cadet survivant reste, lui, le successeur d'autant qu'il a autorité sur les enfants de son frère aîné décédé et décide en leur lieu et place du fait que juridiquement et socialement il est leur tuteur. Et chez les mbosi, le fils reste le principal héritier et son père cadet survivant reste, lui, le successeur, comme dans l'autre cas. C'est pour dire que quand un homme décède, la question

⁶ Radcliff-Brown A.R., 1968, p. 99

⁷ Stoetzel J. : cité par Cazeneuve J., 1976. Dix grandes leçons de la sociologie. Paris : Editions Seuil, p. 136

⁸ Balandier G., 1965. La vie quotidienne au royaume de Kongo : du XV^e au XV^e s. Paris : Editions Hachette, p.178

fondamentale est de savoir qui va exercer ses droits et ses obligations envers ceux qui dépendent de lui.

Les héritiers, une fois désignés selon le principe de la filiation par le conseil familial présidé par l'aîné du groupe, l'intérêt doit être porté sur la nature des biens à dévoluer : biens humains, d'une part, et biens matériels, d'autre part.

3. De la distinction des biens et de leur dévolution

A ce sujet et ainsi que le fait remarquer Norbert Rouland : « (...) à l'inverse du droit occidental, le droit traditionnel des successions porte plus sur les hommes que sur les choses : il entend situer chaque être dans la chaîne généalogique qui la relie au créateur, plutôt que de préciser les droits reconnus par l'Etat aux individus sur les choses⁹. » Cela semble traduire la réalité si bien qu'il paraît opportun pour nous, de commencer par les hommes, en un mot par les biens humains.

4. Des biens humains

Chez les Kongo, font partie des biens humains, « mbongo bantu », la ou les veuves, « bamfwidi » ; les enfants, « baana », du défunt. Ceux-ci vont de droit au frère cadet germain ou utérin. A ce sujet, Balandier précise que « si la veuve peut être héritée par le frère cadet du décédé, elle peut l'être également par le neveu utérin dont la position n'est pas à négliger grâce à la force de la relation avunculaire dans cette société kongo¹⁰ ». Et à ce titre Laurent de Lucques suggère que cette relation signale le rôle rituel du neveu auprès de la veuve de l'oncle maternel et son droit matrimonial sur celle-ci¹¹.

Cette union de type oblique et matrilatérale, coutumièrement prescrite dans cette société, se trouve, de nos jours, répugnée par bon nombre de personnes, surtout lettrées, en milieu citadin. La raison évoquée est que

l'oncle maternel étant un personnage pour ainsi dire sacré, cette sacralité est également reconnue à son épouse qui, en d'autres termes, est considérée par le neveu comme une mère, « ngudi ». L'union entre les deux personnes est taxée d'incestueuse. Ainsi rappelle-t-elle ce que F. Héritier qualifie de « l'inceste de deuxième type » ; c'est-à-dire le fait pour le neveu, par le biais du même corps (corps de la femme), de mélanger sa semence avec celle de son oncle, puisque par le lien du mariage, l'oncle et sa femme forment, ainsi que le dit la bible, « une seule chair¹² ».

Dans ce domaine de l'inceste, Lévi-Strauss apporte la clarification suivante : selon son analyse, la prohibition de l'inceste ne s'exprime donc pas toujours en fonction des degrés de parenté réelle, mais elle vise toujours les individus qui s'adressent les uns aux autres par certains termes¹³. Cette analyse vient comme pour soutenir la raison ci-dessus évoquée, quoi qu'en réalité elle ne soit pas de l'avis de tous.

Chez les mbosi, bilinéaires, font partie des biens humains, *bea*, (terme polysémique désignant les biens aussi matériels), les veuves, *ayiri b'okuélé*, ainsi que les enfants, *bana*. Comme l'héritage de la veuve semble être un enjeu chez les prétendants, la dévolution se fait de la façon suivante :

- les femmes sont si possible divisées en trois parts égales réparties entre la branche paternelle, la branche maternelle, les enfants adultes mâles du défunt ;

- s'il n'y a qu'une seule femme, elle va au frère cadet germain ou agnatique ;

- s'il y en a deux, elles sont dévolues, l'une à l'enfant adulte qui est compté au titre de la branche paternelle, l'autre à la branche maternelle. Il y a lieu de préciser, en ce qui concerne les veuves dévolues aux maternels, que le neveu utérin y compte et que son influence n'est pas à négliger.

⁹ Rouland N., 1990. L'anthropologie juridique. Que sais-je ? Paris : PUF, p.114

¹⁰ Balandier G., 1965, p.182

¹¹ DeLuques L., cité par Balandier G., 1965, p. 182

¹² Héritier F., 1993. Les deux sœurs et leur mère. Paris : Editions Odile Jacob, p.90

¹³ Lévi-Strauss C., 1949. Les structures élémentaires de la parenté. Paris : PUF, p. 36

Au regard de la dévolution de la veuve, il y a un point commun entre la société kongo et la société mbosi, deux sociétés à filiations pourtant différentes. Ce point commun est celui de la prescription des unions dites obliques et matrilatérales. Tout porte à croire, surtout chez les mbosi bilinéaires, qu'il y a une part importante de la matrilinéarité dans la patrilinéarité.

5. Des biens matériels

Au titre de ces biens, il importe de citer :

- la terre (les domaines comprenant les étangs, les forêts, etc.). En d'autres lieux, on peut aussi mentionner la propriété foncière ;
- les instruments de la chasse, de la pêche, et objets de l'artisanat ;
- Les objets de culte (amulettes, statuettes ou autres reliques, etc.) ;
- Les ustensiles de cuisines.

Il convient de signaler d'emblée que, si les autres biens sont des propriétés individuelles pouvant être transmises individuellement, la terre reste une propriété du lignage, donc un bien indivise dont le patriarche reste le seul gestionnaire. Ainsi que le souligne à juste titre S. Melone, « *la terre est la terre du lignage ; elle se réfère à l'occupation du sol par des générations passées, présentes et à venir. Elle est la marque de ce lignage*¹⁴ ... ».

Ainsi chez les Kongo les héritiers des biens désignés sont ceux qui relèvent de la filiation matrilinéaire. La terre, « ntsi », reste la propriété collective des membres du lignage utérin, « ki maama ». Le patriarche, « mfumu kaanda », chargé d'en assurer la redistribution entre les membres pour exploitation est issu de la lignée la plus proche de l'ancêtre féminin. Au nombre de ses héritiers figurent ses frères cadets germains ou utérins, « ba mpangi », ainsi que ses neveux utérins, « bana ba nkazi ».

Bien que les lignages restent fondés par les femmes, celles-ci délèguent leurs pouvoirs aux hommes pour le commandement, l'héritage et la succession. Les femmes en sont exclues sauf en ce qui concerne l'héritage pour la fille, des ustensiles de cuisine et les champs cultivés de sa défunte mère.

S'il en est ainsi chez ceux-là, il en va autrement chez les bi et patrilinéaires des groupes déjà cités. Chez ceux-ci tout revient aux agnats. Sont alors héritiers les frères cadets germains ou agnatiques, « adimi ».

Les fils « bana », les petits – fils, « anda ». Mais le fils de la sœur, « mwana bola », exceptionnellement chez les mbosi bilinéaires, ne peut prétendre qu'à quelques objets cités en deuxième ligne et là encore.

Telles sont en général les dispositions coutumières applicables et respectées en milieux traditionnels, tant en ce qui relève de l'héritage des biens humains qu'en ce qui relève de l'héritage des biens matériels.

De nos jours, ces prescriptions coutumières, telles que décrites, en matière de dévolution des biens, soulèvent de graves problèmes de contestation et, parfois leur rejet, par certaines familles en conflits en milieux urbains, ne laissent pas indifférent tout analyste préoccupé par les questions de changements socio-juridiques intervenant dans des sociétés en pleine mutation culturelle.

III.- LE CONTEXTE DES CHANGEMENTS

Il s'agit, ici, de jeter un regard sur cette réalité juridico-culturelle depuis la « situation coloniale », c'est-à-dire depuis qu'il y a eu des cultures en contact ou heurts de civilisations. Car à ce titre, on sait que « *lors de phénomènes de contact et d'acculturation, la pénétration d'éléments étrangers au sein de n'importe quelle culture provoque nécessairement des effets perturbateurs* », ainsi que le note Ralph Linton¹⁵.

¹⁴ Melone S., 1972. *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*. Paris : Klincksieck, p. 126

¹⁵ Linton R., cité par Tord P. et Désalmand P, 1978. In : *Sciences humaines et philosophie en Afrique*. Paris : Hatier, p. 143

Les différents contextes que nous examinerons tour à tour seront autant de paramètres qui nous permettront d'appréhender les causes et les conséquences des changements intervenus et surtout l'influence de ceux-ci sur le fonctionnement culturel de la filiation.

1. Le contexte socio-spatial

Il convient de rappeler que si la campagne est le siège des traditions, le lieu où celles-ci sont mieux préservées, mieux défendues et faites pour être perpétuées de génération en génération, milieu où la filiation, entendons par là la culture, ne souffre d'aucune entrave en matière de la dévolution des biens et de la succession et ce, conformément au droit traditionnel qui est un droit oral, la ville, en revanche, reste le lieu où la culture moderne tente de s'imposer, cherchant ainsi à évincer les traditions. Celles-ci, vaille que vaille résistent grâce au conservatisme culturel soutenu par certaines formes d'organisations principales (systèmes de parenté, d'échanges matrimoniaux et surtout de croyance).

Pour mieux élucider les propos ci-dessus, il importe de s'appuyer sur les travaux que G. Balandier a consacrés aux changements sociaux à Brazzaville, qui est également notre cadre spatial de référence. Selon cet auteur : *« la ville est le lieu où vivent ensemble Africains et Européens, élément relevant d'ethnies et de cultures très diverses ; elle multiplie les contacts et par conséquent les conflits ; elle représente un domaine où les études de psychologie sociale et de rapports entre cultures différentes s'imposent. La ville noire est aussi une société qui se fait souvent à coups d'expédients et de « moyens de fortune », en même temps qu'un centre où viennent se dégrader , se détruire et se transformer nombre de « modèles » sociaux et culturels caractérisant les sociétés typiques. Elle révèle très précisément cet état de crise qui reste, à des degrés divers, spécifique des sociétés négro africaines d'aujourd'hui ; elle manifeste les tendances selon lesquelles ces dernières s'efforcent de se réorganiser, les*

situations qui s'opposent à ce dynamisme de transformation sociale ou le contrarient¹⁶ ».

Ainsi l'acculturation voire l'inculture chez les jeunes citadins, l'émergence à tâtons de la famille nucléaire qui tend à supplanter le type de familles lignagères et briser de ce fait les liens traditionnels de solidarité, la précarité des conditions de vie, les velléités individualistes etc. sont autant de pesanteurs qui semblent infléchir les valeurs juridico-sociales traditionnelles en matière de dévolution des biens et de succession.

2. Le contexte idéologique

Le contexte idéologique a été déterminant dans les rapports de conflit culturel entre la classe dominante, constituée par les Européens avec leur culture, et les populations autochtones. Il a eu pour but de légitimer, en s'appuyant sur des documents écrits tant sacrés que profanes, la primauté, sur le plan parental, d'une ligne par rapport à une autre et nous en voulons pour preuve les témoignages ci-après.

Ainsi, dans le cadre de la colonisation au Congo-Belge par exemple, S. Commaire-Sylvain argue qu'il y avait toujours une forte propagande venant des missions et du gouvernement contre les habitudes matrilineaires. L'accent était mis sur les enseignements de la bible : *« toute autorité vient de Dieu le père à travers les hommes¹⁷ ».*

L'administration coloniale a, à son tour, emboîté le pas aux missions lorsqu'elle a imposé le principe de la patronymie. En France par exemple, c'est le principe de la filiation cognatique ou indifférencié, à inflexion patrilinéaire qui était appliqué jusqu'en 1986 tout au moins, date à laquelle elle a disparu du fait des réformes¹⁸.

Le principe de la patronymie a été de renforcer l'intégrité de la famille nucléaire en

¹⁶ Balandier G., 1985. Sociologie des Brazzavilles noires. Paris : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, p.12

¹⁷ Commaire-Sylvain S., cité par Boserup E., 1970. In : La femme face au développement économique. Paris : PUF, p. 66.

¹⁸ Rouland N., 1990. , p.76

faisant asseoir l'autorité du génitor. Ce système privilégie « l'enfant de soi », en d'autres termes l'enfant biologique.

Comme nous venons de l'examiner, l'impact de cette idéologie a contribué à amener ceux de la génération citadine à opter pour des comportements patrilinéaires au détriment de l'inverse s'il en était le cas. A ce sujet G.P. Murdock, qui a fait une brillante étude sur cette question, a su montrer qu'à cause des facteurs exogènes, une société matrilineaire peut passer à une société patrilinéaire ; l'inverse est rare¹⁹.

3. Le contexte juridique

D'emblée il est nécessaire de signaler que dans l'ensemble, la justice traditionnelle et la justice moderne poursuivent un seul but. Celui de rendre justice aux hommes qui leur font confiance.

Au regard de l'historicité de la justice congolaise, il sied de faire remarquer que de la période coloniale à la promulgation de la loi portant code de la famille, les successions étaient réglées selon les coutumes des parties. Le résultat en a été une disparité des normes juridiques dans un pays dominé par au moins sept grands groupes ethniques dont chacun compte plusieurs sous-groupes²⁰.

Par le droit coutumier ces coutumes qui sont soit patrilinéaires soit matrilineaires, non seulement étaient valorisées, mais faisaient force de loi. Sinon de façon générale, les Etats de l'époque coloniale puis néocoloniale ont tenté de constituer un nouveau droit de la famille. Ce droit en effet moderne repose sur des principes très différents. L'Etat tend à uniformiser les régimes successoraux, affaiblir les groupes et développer la capacité testamentaire des individus²¹. A propos, A. Mounkala-Kébi fait remarquer que si par le testament, le législateur offre à tout individu la faculté de régler sa succession,

malheureusement l'utilisation du testament est une pratique encore exceptionnelle au Congo²².

L'Etat à travers le droit moderne, nous fait remarquer N. Roulaud, « *cherche surtout à définir le droit des personnes et des choses, et limiter le droit successoral à la transmission des biens*²³ ». Cette assertion montre que si la dévolution des biens est un problème juridique dans sa forme, son intérêt reste cependant économique dans le fond. Ainsi que nous ne cessons de le constater, cette dévolution demeure une source de conflits déchirant bien des familles urbanisées. Conscient des enjeux de la dévolution, et aux fins d'aplanir les différends entre les successeurs, le législateur congolais a édifié en 1984 un code de la famille. Dans celui-ci, en les articles 462 et 463, loi n° 073 / 84 du 17/10/84, il a tenté d'apporter des solutions qu'il a jugées équitables pour tous les usufruitiers, n'ayant voulu léser l'une ou l'autre parentèle (paternelle et maternelle) du de jure. Par exemple en l'article 462, il est stipulé ce qui suit : « *Les successions sont dévolues aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux, et à son conjoint survivant*²⁴ ». A propos de celui-ci, A. Mounkala-Kébi fait remarquer que malgré leur diversité, les coutumes congolaises avaient, en matière de succession et des droits du conjoint survivant, un élément commun : le conjoint survivant n'avait aucun droit dans la succession du conjoint prédécédé ; cela plus de quinze années écoulées depuis la promulgation du code de la famille²⁵.

L'article 463 dispose ce qui suit : « *Toute succession ou partie de succession échue à des descendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de ligne paternelle, l'autre pour les parents de ligne maternelle. Les parents utérins ou consanguins (agnatiques) ne sont pas exclus par les germains mais ils ne prennent part que dans leur ligne. Les germains prennent part dans les deux lignes*²⁶ ».

¹⁹ Murdock G.P., 1972. De la structure sociale. Ed. Paris : Payot, p. 194

²⁰ Mounkala-Kébi A., 2002. La situation successorale du conjoint survivant au Congo : Annales de l'Université Marien Ngouabi ; 3 : 47

²¹ Roulaud N., idem, p. 113

²² Mounkala-Kébi A., idem, p. 45

²³ Roulaud N., idem, pp. 114-115

²⁴ Code de la famille, 1984. Brazzaville, p.120

²⁵ Mounkala-Kébi A., idem, p. 45

²⁶ Code de la famille, p.120

De ce qui précède, nous pouvons établir que dans le fond, il n'y a pas de divergence marquée entre le droit coutumier et le code de la famille en ce qui concerne la reconnaissance des successibles et leurs droits. Mais là où le bas blesse est que le code de la famille, instrument du droit moderne, paraît être en porte-à-faux avec le droit coutumier qui, lui, n'a pas au contraire une perception horizontale et diffuse sur les droits de chacun. Le droit coutumier joue sur la préférence généalogique tout en tenant compte des directs et des collatéraux ; alors que le code de la famille, lui, joue sur les unités parentales collectives des deux branches de la parenté. Pour tout dire le droit coutumier se base sur la prééminence de certains héritiers et le code de la famille, sur une égalité pour tous.

IV.- LE CONTEXTE ANALYTIQUE

Les contextes socio spatial et idéologique nous ont permis de saisir les pesanteurs qui étaient susceptibles d'infléchir la filiation d'une coutume. A ce titre l'analyse qui se dégage est qu'aucune coutume, ni celle des kongo matrilineaires ni celle des mbosi et apparentés, patri et bilinéaires, n'a subi de changement de ligne malgré le choc des cultures (étrangère et autochtone).

Face aux coutumes des septentrionaux par exemple, il y a eu comme une coïncidence heureuse entre les deux cultures aux sources pourtant antagonistes. Un témoignage recueilli en 1986 à Boundji, localité créée par les missionnaires catholiques et située en pays mbosi, dans le nord du Congo, illustre cette coïncidence. Ainsi selon E. Lemouele, ancien élève de l'école catholique, « *le système qui consiste à honorer le père est bien admis chez les mbosi. C'est lui qui doit élever ses enfants tandis que l'oncle maternel doit lui aussi élever les siens* ». Il y a lieu de penser que le discours des missionnaires ainsi que celui de l'administration coloniale n'ont fait que renforcer les coutumes patrilinéaires déjà existantes chez ces groupes ; lesquelles coutumes, en matière d'héritage et de succession, accordent la préférence, en règle générale, au fils aîné. Et à ce sujet, dans les tribunaux en ville, les juges affirment rencontrer peu d'oppositions ou de conflits entre les successibles lorsqu'il s'agit de la

dévolution des biens chez les ressortissants de ces coutumes.

Cependant, le problème se pose avec acuité chez les méridionaux matrilineaires. En effet, les missions chrétiennes (catholiques surtout), en s'installant dans les deux Congo, se sont implantées plus dans les localités méridionales, du fait de la proximité géographique de ces localités avec l'océan atlantique, unique débouché sur l'extérieur de l'époque.

L'évangélisation forcée de ces peuples a atteint son paroxysme. Le but principal, pour les missionnaires, a été de combattre les coutumes ancestrales en ayant pour véritables cibles la sorcellerie et la polygamie. C'est à croire qu'en vivant parmi ces peuples que ces missionnaires avaient nourri cette ambition de chercher à détruire les coutumes matrilineaires qui, selon eux, avaient un lien naturel et existentiel avec la sorcellerie et la polygamie, d'autant qu'il est signalé que la sorcellerie est l'apanage des matrilineages puis que c'est la femme qui est porteuse de la substance ensorcelante intra-organique et que dans le cadre des relations avunculaires, le sorcier crédité, en cas d'infortune ou de maladie, est toujours l'oncle utérin. La polygamie, elle, est une émanation des systèmes matrilineaires aussi du fait que sa base économique, qui est l'agriculture, a favorisé ce système social, notamment par la composition de sa force de travail qui est essentiellement féminine. C'est pourquoi il a paru judicieux, pour les missionnaires, de combattre ces deux systèmes comme supports des coutumes matrilineaires.

Cette ambition de destruction de ces coutumes s'est avérée vaine, faut-il le souligner, car avec la forte croyance en les traditions, la sorcellerie et la polygamie sont apparues comme des bastions de résistance qui ont dû rendre pérenne l'influence des coutumes matrilineaires. Ainsi que le note E. Sapir, « *les coutumes les plus durables sont celles qui répondent à des besoins si fondamentaux qu'ils ne peuvent être sérieusement modifiés ou celles*

dont la fonction se prête facilement à des ré-interprétations²⁷. »

La persistance de ces coutumes dans nombre de familles, du reste conservatrices et urbanisées, n'a pas manqué de générer des conflits occasionnant parfois des scissions entre générations, d'une part, et inter-génération, d'autre part. Entre générations ces scissions sont dues au fait que les aînés veulent que la dévolution des biens se fasse conformément aux coutumes contre le gré des cadets. Inter-génération cependant, sur le plan de la différence des revenus et des richesses entre les parents (parents nantis chez certains et pauvres chez d'autres) a dû léser certains enfants par rapport à d'autres. En d'autres termes les enfants d'un père nanti trouveront injuste le fait que les biens de leur père soient dévolus aux enfants de la sœur de leur père (leurs cousins croisés patrilatéraux) quand le frère de leur mère dont ils doivent hériter n'a autant de biens ou est démuné.

Comme nous l'avons fait remarquer, parmi les biens qui sont l'enjeu de la dévolution, en ville, on note en premier lieu le terrain bâti ou la propriété foncière.

Pour cela nous continuerons à nous référer au groupe kongo dont les illustrations paraissent fort intéressantes dans la réalité actuelle des choses.

Ce groupe considère que la terre a une valeur sacrée. A ce propos et analysant les rapports entre les africains et la terre, A. Eetveld signale que « *la terre est une divinité ou une puissance spirituelle. Elle procure aux hommes leur nourriture pendant leur vie et les accueille en son sein après la mort*²⁸ ». Dans l'imaginaire collectif du peuple kongo, la terre est parmi les premiers biens que Dieu a donnés à l'homme. Et pour renforcer la cohésion des membres du matrilignage, un homme qui possède un terrain bâti en ville, en fait la succession aux enfants de sa sœur. Cette préférence au neveu utérin reste immuable

quand bien même le code de la famille a tenté d'harmoniser les choses.

Du fait de la place importante qu'occupe un tel patrimoine chez ce peuple, sa dévolution n'est pas sans créer des divisions ou des animosités entre les héritiers. Les quelques cas suivants tirés des archives d'un tribunal d'instance de Brazzaville pourront illustrer cette situation :

- Affaire Mounkala Philippe

La parcelle est partagée en deux pour conflit entre les héritiers (Jugement du 10/03/03, Tribunal d'instance de poto-poto).

- Affaire Nsilou Esther C/ Nzaba et les enfants Matta

E. Nsilou a reçu la parcelle comme don de son oncle D. Matta veut s'accaparer de la parcelle qui appartient à Monsieur D. Kanza lui aussi déclaré comme héritier (Jugement du 10/03/03, Tribunal d'instance de poto-poto).

- Affaire Mbantsiele Pauline C/Mabiala André, Ngoulou et famille

Je suis de la famille de Mounkala. Je vis dans la maison construite par mon père. Mabiala est venu vivre dans la maison où je vivais pendant que j'étais malade. Quand je lui ai fait des remarques, il m'a menacé avec une arme. (Jugement du 21/03/03 Tribunal d'instance de poto-poto).

- Affaire Mbani Alain C/Miééré Jean

Les parents paternels veulent vendre la parcelle, surtout le neveu du père, sous prétextes que le défunt oncle avait laissé des dettes. (Jugement du 11/04/03 Tribunal d'Instance de poto-poto).

- Affaire Bayokahana Joseph C/Mantsékolé-Mayamba Joseph

Bayokahana, le neveu, veut vendre la parcelle de son oncle alléguant que son oncle s'était endetté pour acheter cette parcelle dont il était l'avaliseur. (Jugement du 16/05/03 du Tribunal d'Instance de poto-poto).

²⁷ Sapir E., 1971. Anthropologie Paris : Minuit, p.176

²⁸ Van Eetveld A., 1998. L'homme et sa vision du monde dans la société négro-africaine. Louvain-la-Neuve : Académia Bruyland, p.192

- *Affaire Massala René C/Nkoumou et Ntsaka*

Massala est taxé d'enfant adultérin ; les autres enfants légitimes le dépossèdent et le chasse de la parcelle. (Jugement du 16/05/03 Tribunal d'Instance de poto-poto).

Comme nous venons de le constater, ces jugements concernant les parcelles ou terrains bâtis mettent aux prises, pour ce qui est de l'héritage, surtout les neveux et les enfants du défunt.

En fait des exemples de ce type sont légion dans les Tribunaux de Brazzaville. Ce disant, il nous semble utile d'illustrer d'autres cas, cette fois-ci différents des précédents.

Ainsi, dans principalement deux communes anciennes regroupant sinon exclusivement les méridionaux²⁹, on trouve de nos jours des terrains ayant de très vieilles habitations, certaines rongées par la vétusté. Il est rare de rencontrer celles qui ont été réhabilitées, rénovées ou reconstruites. D'autres sont totalement abandonnées. Parmi les motifs invoqués pour cet état de choses, le plus important a trait aux conflits dus à l'héritage, opposant toujours les cousins croisés entre eux.

Du fait donc des conflits générés par la transmission des biens, et eu égard aux cas et situations présentés, on est ainsi persuadé des difficultés que rencontrent fréquemment les juges dans les tribunaux. Ces difficultés s'accroissent lorsqu'il s'agit d'appliquer le code de la famille qui contente toutes les parentèles au détriment de la primauté, soit des enfants, soit des neveux ou lorsqu'il s'agit d'appliquer les clauses testamentaires. A ce titre, J. Mouanga fait remarquer que « *les Congolais n'ont pas malheureusement la culture testamentaire*³⁰ ».

²⁹ Baongo : Agglomération du sud de Brazzaville dont le nom est le même que celui de l'ethnie majoritaire qui l'habite.

³⁰ Mouanga J., 2001. Les droits successoraux de la veuve au Congo. Mémoire de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature, Université Marien NGOUABI, Brazzaville.

1. Des conflits

Toute société comporte d'une manière générale des groupes différents dont les intérêts divergents entrent à un moment ou à un autre, en conflit, pour autant que tout conflit est un conflit d'intérêt en tant qu'il oppose deux personnes ou deux groupes de personnes. En nous référant toujours aux méridionaux, les protagonistes sont les mêmes. Leurs rivalités dégénèrent souvent et en dernier recours, à des luttes surhumaines. Dans celles-ci leurs forces ne sont pas d'égal niveau et ces forces dépendent de leurs positions respectives qu'il faudra maintenant examiner.

En premier lieu, il y a les neveux utérins du décédé. Leur position est plus élevée d'autant qu'ils sont considérés, par la société, comme étant la descendance « directe » d'un homme et qu'à ce titre ils doivent jouir des droits tant économiques que juridiques de leur oncle utérin car leur prétention à ces droits reste légitimée par la coutume.

En second lieu il y a les enfants biologiques du décédé. Sortis de l'utérus d'une étrangère à la famille, ils sont moins privilégiés et la coutume, encore persistante, va jusqu'à sous-estimer les droits auxquels ils peuvent prétendre. Au surplus, on peut s'interroger si leur famille paternelle ne les considère pas comme des « intrus ».

2. Du mode de règlement des conflits

Dans ce contexte, il faut chercher d'abord à déterminer qu'elles sont les occasions des conflits, entre quels adversaires et quels sont les moyens dont dispose la société, dans son fonctionnement normal, pour prévenir ou régler ses conflits. C'est le rôle des juges de régler les conflits entre les individus et entre un individu et la société et les lois sont faites pour donner une solution aux conflits coutumiers d'une société, elle prévoit aussi les procédures de règlement. Et si ni la loi ni le juge ne sont en mesure de régler le différend, on s'en remet au « *jugement de Dieu*³¹ ».

³¹ Mendras H., 1975. Eléments de sociologie. Paris : Armand Colin, p. 215

Pour autant que les occasions des conflits sont l'héritage des terrains ou habitations et que les héritiers en compétition sont les enfants, d'une part, et les neveux utérins, d'autre part les moyens dont dispose la société pour prévenir ou régler les conflits qui sont avant tout, le conseil familial et ensuite les tribunaux coutumier et moderne, l'acuité des enjeux de la dévolution paraît soutenir, in fine, la même fatalité qui est celle de la violence par laquelle l'ordre social doit être établi.

Au demeurant cette violence est entretenue par l'idée véhiculée par la conscience collective, selon laquelle, les familles maternelles, les neveux utérins y compris, sont supposées posséder des pouvoirs métaphysiques virtuels ou efficaces. Au regard des représentations collectives, les neveux comptent parmi ceux qui appartiennent au monde nocturne et les enfants biologiques, au monde diurne. Comme d'une manière ésotérique on pense que le monde nocturne gouverne le monde diurne, les neveux sont assurés d'exercer une influence quasi-mystique sur les enfants de l'oncle utérin. Et les enfants, intimidés par ces pouvoirs, n'ont d'alternative que celle d'adopter, toutefois, une attitude de résignation.

Selon toute analyse, le problème réel qui se pose est en effet celui de la société conservatrice qui cherche à réprimer toute velléité de changement culturel occasionné par la modernité. Par ce changement, le pouvoir de la famille lignagère risque de s'affaiblir au profit de la famille nucléaire qui, inversement, acquiert une assise transformant cette famille en un cadre autonome de revendication de l'autorité des enfants biologiques. Tout cela se résume, enfin, à travers l'analyse que fait J.F. Mbah de cette situation chez les kongo et mbosi urbanisés. Il écrit : « *l'analyse de la plupart des situations de conflits issus de la dévolution des biens au sein des familles montre que le pouvoir magico-religieux n'y joue le plus souvent qu'un rôle secondaire et que la peur qu'il suscite occulte une réalité de pouvoir et de domination d'un ordre différent. C'est le rapport de domination aînés-cadets qui est finalement sous-jacent dans l'acuité de l'héritage en milieu urbain. Le pouvoir magico-religieux - fait de tradition - assure la défense des modes traditionnels de dévolution*

*des biens contre l'action des forces de contestation radicale et de changement*³². »

CONCLUSION

Si tant est qu'on peut apporter un jugement comparatif en regard des différentes filiations qui caractérisent les groupes du Congo, on est en mesure, au terme de cet article, d'affirmer davantage, quoiqu'on pense, que le groupe mbosi, patrilinéaire et/ou bilinéaire n'a pas subi le choc de la prééminence patrilinéaire imposée par le christianisme, celui-ci de concert avec l'administration coloniale, autant que l'a subi le groupe Kongo, matrilinéaire.

Malgré les pesanteurs économico-socioculturelles dont les incidences se sont révélées entre autres sur le système judiciaire, les membres du groupe Kongo sont restés néanmoins dans l'ensemble et de nos jours, attachés aux vertus de la coutume, en matière de la dévolution des biens

Cette persistance des coutumes en milieu urbain s'explique, comme on l'a dit plus haut, par la persévérance des croyances magico-religieuses, instruments de menace, d'intimidation et de rappel à l'ordre le cas échéant, ainsi que par la prégnance de l'idéologie de la parenté, ces deux systèmes tout inflexibles devant les tumultes que peuvent causer les changements de la modernité.

Le législateur congolais, en ayant élaboré le Code de la famille, en 1984, un Code associant certains éléments tirés superficiellement des traditions avec ceux tirés, superficiellement aussi de la modernité, a failli en ne tenant pas compte, volontairement ou involontairement, de la manière dont fonctionnent certains faits relevant de la structure sociale. De celle-ci la compréhension que l'on a est que la structure sociale traduit les relations liant une personne à une autre personne. Exemple : la structure de parenté d'une société quelconque consiste en nombreuses relations deux à deux, comme

³² Mbah J.-F., 1976. Les changements dans la transmission des biens à partir du droit coutumier. Brazzaville : ORSTOM, p. 69

entre père et fils, ou frère de la mère et fils de la sœur. En second lieu la structure sociale implique la différenciation des individus et des classes par leur rôle social. Les positions sociales différentielles des hommes et des femmes (...) déterminent les relations sociales tout autant que l'appartenance à divers clans ou nations³³.

Ce disant dans leurs études de la structure sociale, les anthropologues mettent en exergue la primauté des liens de parenté, ceux-ci comme substrat de cette structure.

C. Lévi-Strauss pense, à propos de la structure, que *« celle-ci se confond avec le structuralisme, qui consiste en éléments tels qu'une modification quelconque de l'un d'eux entraîne une modification de tous les autres »*³⁴. Dans notre cas présent, cela revient à dire que si l'on modifie le système de fonctionnement de la parenté, l'on modifie, par un lien de cause à effet, le système qui implique les droits d'héritage et de succession. Or la démarche inverse entreprise par le législateur a voulu que les règles de droit puissent influencer sur le système de parenté. Voilà qu'en voulant « mécaniquement » aplanir les divergences en tentant ainsi de satisfaire toutes les parentèles (paternelle et maternelle) du défunt, il n'a fait, là, que jeter la poudre au feu sans partir, ainsi qu'on l'a dit, d'une étude assez profonde concernant le fonctionnement des liens de parenté, car dans ceux-ci, les variantes psychologiques et morales y sont fortement impliquées. Autrement dit l'on ne peut pas saisir les règles de la dévolution des biens si l'on ne maîtrise pas les relations sociales comme fondements de la structure sociale. Ainsi que le signale Auguste Comte, « il est impossible de comprendre l'état d'un phénomène social particulier si on ne le replace pas dans le tout social »³⁵.

BIBLIOGRAPHIE

1. Balandier G., 1965. La vie quotidienne au royaume de kongo : du XVI^e s. au XVIII^e siècle. Paris : Editions Hachette, 286p.
2. Baumann H., Westermann D., 1948. Les peuples et les civilisations de l'Afrique. Paris : Editions Payot, 601p.
3. Caseneuve J., 1976. Dix grandes notions de la sociologie. Paris : Editions du Seuil, 199p.
4. République Populaire du Congo, 1984. Code de la famille, 192p.
5. Colleyn J.-P., 1981. Eléments d'anthropologie sociale et culturelle, 2^e édition. Bruxelles : Editions de l'Université.
6. Commaire-Sylvain S., 1968. Les femmes de kinshassa, hier et aujourd'hui. Paris : Editions Mouton, 383p.
7. Elenga D., 1991. Les Ambosi au Congo : tradition et évolution des systèmes de parenté et d'alliance. Thèse de doctorat unique, Université de Tours, 420p.
8. Gabou A., 1979. Le mariage congolais laadi et koukouya. Brazzaville : Imprimerie St. Paul.
9. Heritier F., 1994. Les deux sœurs et leur mère. Paris : Editions Odile Jacob, 376p.
10. Lévi-Strauss C., 1958. Anthropologie structurale, Tome 2. Paris : Editions Plon, 452p.
11. Loufoua-Lemay D., 2004. « Forces et enjeux de la culture traditionnelle dans le processus de développement : le cas du Congo-Brazzaville ». Annales de l'Université Marien Ngouabi ; 4 (1) : p.239.
12. Mbah F., 1976. Le changement dans la transmission des biens dans le droit coutumier. Brazzaville : ORSTOM.
13. Melone S., 1972. La parenté et la terre dans la stratégie de développement. Paris : Editions klincksiek, 201p.
14. Mendras H., 1975. Eléments de sociologie. Paris: Editions Armand Colin, 262p.
15. Mondjo J.G., 1951. « L'enterrement et l'héritage chez les mbochi ». Liaison ; 14 :
16. Mouanga J., 2001. Les droits successoraux de la veuve au Congo. Mémoire de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, Université Marien NGOUABI, Brazzaville, 140p.
17. Mounkala-Kebi A., 2002. « La situation successorale du conjoint survivant au Congo ». Annales de l'Université Marien Ngouabi ; 3 : p.165.
18. Murdock G., 1949. De la structure sociale. Paris: Editions Payot, 361p.

³³ Radcliff-Brown A.R., 1968, pp. 216

³⁴ Lévi-Strauss C., cité par Panoff M. et Perrin M., 1973, pp. 247

³⁵ Comte A., cité par Aron R., 1967. In : Les étapes de la pensée sociologique. Paris : Gallimard, Paris, p. 83